

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### DECRETS-ARRETES

**28 janvier 2013-Décret n°2013-086/P-RM** portant abrogation de Décrets de nomination..p244

**Décret n°2013-087/P-RM** portant nomination au Ministère des Mines..p245

**Décret n°2013-088/P-RM** portant nomination du Directeur du Centre National de Documentation, d'Information sur la Femme et l'Enfant.....p246

**Décret n°2013-089/P-RM** portant nomination au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....p246

**28 janvier 2013-Décret n°2013-090/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Équipement et des Transports.....p247

**Décret n°2013-091/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Institut National de Formation en Équipement et en Transport.....p2448

**Décret n°2013-092/P-RM** portant nomination du Directeur général de l'Agence Nationale de l'Aviation civile.....p248

**Décret n°2013-093/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Équipement et des Transports.....p249

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**28 janvier 2013-Décret n°2013-094/P-RM** portant nomination d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.....p249

**Décret n°2013-095/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme....p249

**Décret n°2013-096/PM-RM** créant et fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de la Primature.....p250

**29 janvier 2013-Décret n°2013-098/P-RM** portant nomination du Secrétaire Général du Ministère de la Culture.....p251

**Décret n°2013-099/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture.....p252

**Décret n°2013-100/P-RM** portant nomination dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p252

**Décret n°2013-101/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de la Santé.....p253

**Décret n°2013-102/P-RM** portant nomination au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....p253

**Décret n°2013-103/P-RM** portant nomination du Directeur national de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.p254

**Décret n°2013-104/P-RM** portant nomination du Directeur des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.....p254

**Décret n°2013-105/P-RM** portant nomination du Directeur Général de l'Académie Malienne des Langues.....p255

**Décret n°2013-106/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine...p256

**Décret n°2013-107/P-RM** portant nomination de Conseillers Techniques au Secrétariat général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement.....p256

**29 janvier 2013-Décret n°2013-108/P-RM** portant rectificatif au Décret n°2012-605/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant.....p257

**Décret n°2013-109/P-RM** portant rectificatif au Décret n°10-724/P-RM du 31 décembre 2010 portant nomination de l'Inspecteur en chef à l'Inspection de l'Energie et de l'Eau.....p257

**Décret n°2013-110/P-RM** portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Elevage et de la Pêche.....p258

## MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE

**14 août 2012-Arrêté N°2012-2398/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements d'un établissement privé d'enseignement secondaire général à San.....p259

**Arrêté N°2012-2399/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la rizerie de la Société « Les Rizeries du Sahel-SA » à Ségou.....p259

**Arrêté N°2012-2400/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage décentralisé de gaz butane de la Société « Les Gaz du Soudan » SA à Bamako.....p262

**Arrêté N°2012-2401/MCMI-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société TRANSAFRIKA Mali S.A à Farabantourou (Cercle de KENIEBA).....p263

**Arrêté N°2012-2402/MCMI-SG** portant renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société TRANSAFRIKA Mali S.A à SEGALA-OUEST (Cercle de KENIEBA).....p265

**Arrêté N°2012-2403/MCMI-SG** complétant les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPME-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie », « C.I.CO Industrie SA » à Banankoro, Cercle de Kati.....p266

**15 août 2012-Arrêté N°2012-2407/MCMI-SG** portant transfert des avantages de l'Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG du 30 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Boubacar Hassimi Diallo à la « Société immobilière Boubacar Hassimi Diallo-SARL ».....**p268**

**Arrêté N°2012-2408/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « Société Inter-africaine de Gaz » « SIGAZ » S.A à Banankoro, Cercle de Kati.....**p268**

**Arrêté N°2012-2410/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du cabinet médical privé dénommé « La Colombe de San ».....**p269**

**Arrêté N°2012-2411/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE à Baco-Djironi ACI (Bamako).....**p270**

**Arrêté N°2012-2413/MCMI-SG SG** autorisant la cession à la Société LEGEND GOLD MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Resources SARL à Lankafila (Cercle de KAYES).....**p271**

**Arrêté N°2012-2414/MCMI-SG SG** autorisant la cession à la Société LEGEND GOLD MALI SARL du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société North Atlantic Resources SARL à N'Panyala (Cercle de BOUGOUNI).....**p271**

**17 août 2012-Arrêté N°2012-2439/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Ibrahim SY à Bamako.....**p271**

**Arrêté N°2012-2440/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de la Société « M'Baye Services SARL » à Kati (Région de Koulikoro).....**p272**

**Arrêté N°2012-2441/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du complexe de centre de formation, d'unité de tissage et de teinture de la Société « TISSA SAHEL » SARL à Sévaré (Mopti).....**p273**

**17 août 2012-Arrêté N°2012-2442/MCMI-SG** portant Annexe à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 05 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures du Groupement d'Intérêt Economique « Djoro Sanyaton » à Magnambougou-Faso Kanu, Bamako.....**p273**

**Arrêté N°2012-2443/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements de la boulangerie moderne de Monsieur Hamidou CISSE à Faladiè (Bamako).....**p274**

**Arrêté N°2012-2444/MCMI-SG** portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'huilerie de Monsieur Abdramane NIMAGA à Bamako.....**p274**

**Arrêté N°2012-2445/MCMI-SG** portant deuxième renouvellement du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II cédé à la Société Resources Robex INC à Moussala (Cercle de KENIEBA).....**p275**

**Arrêté N°2012-2470/MCMI-SG** autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p277**

**Arrêté N°2012-2471/MCMI-SG** portant annulation du permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II attribué à la Société Alwadoud et Associés Mali S.A à Winza (Cercle de YANFOLILA).....**p277**

#### MINISTTERE DE LA SANTE

**31 juillet 2012-Arrêté N°2012-2233/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p278**

**02 août 2012-Arrêté N°2012-2251/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p278**

**Arrêté N°2012-2252/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie.....**p279**

**Arrêté N°2012-2253/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....**p279**

**02 août 2012-Arrêté N°2012-2254/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p280

**Arrêté N°2012-2255/MS-SG** portant octroi de licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.....p280

## ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### DECRETS

#### DECRET N°2013-086/P-RM DU 28 JANVIER 2013 PORTANT ABROGATION DE DECRETS DE NOMINATION

#### LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

#### STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

#### DECRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les décrets de nomination ci-après sont abrogés :

- N°2012-394/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de :

\* Monsieur **Mahamadou DIALLO**, N°Mle 338-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles : **Secrétaire Général** ;

\* Général de Brigade **Mamadou BALLO**, Ingénieur des Constructions Civiles : **Chef de Cabinet** ;

\* Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31.W, Planificateur, Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mlr 386-86.Y, Ingénieur des Constructions Civiles, Monsieur **Rouben THERA**, N°Mle 439-59.S, Ingénieur des Constructions Civiles, Monsieur **Abass YALCOUYE**, N°Mle 736-91.N, Ingénieur des Constructions Civiles, Madame **CISSE Khadidjathe TRAORE**, N°Mle 325-19.X, Administrateur Civil, Monsieur **Famousa Bamba SISSOKO**, N°Mle 917-61.E, Magistrat : **Conseillers Techniques** ;

\* Monsieur **Yriba DIARRA**, N°Mle 982-14.B, Administrateur Civil, Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, Journaliste-Réalisateur, Monsieur **Diakaridia SIDIBE**, Ingénieur : **Chargés de mission** ;

\* Sous-lieutenant **Abdoulaye TRAORE** : **Attaché de Cabinet** ;

\* Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration : **Secrétaire Particulier** : Ministère de l'Equipement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme ;

- N°2012-503/P-RM du 19 septembre 2012 portant nomination de :

\* Général de Brigade **Mamadou BALLO** : **Chef de Cabinet** ;

\* Monsieur **Aly DIOP**, N°Mle 740-31.W, Planificateur, Monsieur **Famousa Bamba SISSOKO**, N°Mle 917-61.E, Magistrat, Monsieur **Mamadou OUANE**, N°Mlr 386-86.Y, Ingénieur des Constructions Civiles : **Conseillers Techniques** ;

\* Monsieur **Amadou Mahamane SANGHO**, Journaliste, Monsieur **Yriba DIARRA**, N°Mle 982-14.B, Administrateur Civil : **Chargés de mission** ;

\* Sous-lieutenant **Abdoulaye TRAORE** : **Attaché de Cabinet** ;

\* Monsieur **Hasseye Hameye TRAORE**, N°Mle 915-46.M, Secrétaire d'Administration : **Secrétaire Particulier** : au Ministère de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire ;

- N°2012-553/P-RM du 26 septembre 2012 portant nomination de :

\* Monsieur **Gabouné KEITA**, Ingénieur des Constructions Civiles : **Chef de Cabinet** ;

\* Monsieur **Alkaidi Amar TOURE**, N°Mle 0104-109.E, Administrateur Civil, Madame **CISSE Khadidjate TRAORE**, N°Mle 325-19.X, Administrateur Civil, Monsieur **Adama TRAORE**, N°Mle 301-78.N, Ingénieur des Constructions Civiles, Commandant **Abdourahamane OUOLOGUEM** : **Conseillers Techniques** ;

\* Monsieur **Modibo Massama TRAORE**, Ingénieur, Monsieur **Maley DANFAKHA**, Ingénieur : **Chargés de Mission** ;

\* Lieutenant de Gendarmerie **Lassina COULIBALY** : **Attaché de Cabinet** ;

\* Commandant **Mamadou SYLLA** : **Secrétaire Particulier** : Ministère des Transports et des Infrastructures Routières ;

- N°2012-585/P-RM du 8 octobre 2012 portant nomination de :

\* Monsieur **Mahamadou DIALO**, N°Mle 338-62.W, Ingénieur des Constructions Civiles : **Secrétaire Général** ;

\* Monsieur **Diakaridia SIDIBE**, Ingénieur : Chargé de mission : Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire ;

- N°2012-662/P-RM du 12 novembre 2012 portant nomination de :

\* Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles : **Secrétaire Général** ;

\* Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, N°Mle 386-85.X, Ingénieur des Constructions Civiles : **Conseiller Technique** ;

\* Monsieur **El Hadj Oumar TALL**, Journaliste : **Chargé de mission** : Ministère des Transports et des Infrastructures Routières ;

- N°2012-664/P-RM du 12 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Moulaye Chirfi HAIDARA**, N°Mle 423-45.B, Ingénieur de l'Agriculture et du Génie Rural : **Conseiller Technique** : Ministère de l'Équipement et de l'Aménagement du Territoire.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République**  
par intérim,  
**Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Équipement**  
**et des Transports,**  
**Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Économie, des Finances**  
**et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-087/P-RM DU 28 JANVIER 2013**  
**PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DES**  
**MINES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère des Mines en qualité de :

**I- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Seydou KEITA**, N°Mle 415-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

- Monsieur **Ousmane Mamadou KONATE**, N°Mle 0104-695.X, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Djibouroula TOGOLA**, N°Mle 416-38.T, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**II- Secrétaire Particulière :**

- Madame **Hawa NIANG**, Assistante de Direction.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

**Le ministre des Mines,**  
**Docteur Amadou Baba SY**

**Le ministre de l'Économie, des Finances**  
**et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-088/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION,  
D'INFORMATION SUR LA FEMME ET L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la Loi N°04-04 du 14 janvier 2004 portant création du Centre National de Documentation, d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°04-30/P-RM du 5 février 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National de Documentation, d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°04-27/P-RM du 5 février 2004 déterminant le cadre organique du Centre National de Documentation, d'Information sur la Femme et l'Enfant ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Maïmouna COULIBALY**, N°Mle 384-44.A, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire, est nommée **Directrice** du Centre National de Documentation, d'Information sur la Femme et l'Enfant.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme  
et de l'Enfant par intérim,  
Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-089/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE LA  
FAMILLE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET  
DE L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°2012-491/P-RM du 7 septembre 2012 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Ministère de la Famille, de la Promotion de la Femme et de l'Enfant en qualité de :

**I- Conseiller Technique :**

- Monsieur **Abdoulwahidou MAIGA**, N°Mle 0116-534.A, Magistrat ;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Mahamane Mahalmdane TOURE**, Professeur ;

- Madame **Rhaichatou WALET ALTANATA**, Journaliste.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
ministre de la Famille, de la Promotion de la Femme  
et de l'Enfant par intérim,  
Malick COULIBALY**

**Le ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Malick COULIBALY**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----

**DECRET N°2013-090/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Equipement et des Transports en qualité de :

**II- Secrétaire Général :**

- Monsieur **Amadou Aldiouma TOURE**, N°Mle 338-61.V, Ingénieur des Constructions Civiles ;

**II- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Gabouné KEITA**, Ingénieur ;

**III- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Issa Hassimi DIALLO**, N°Mle 386-85.X, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Alkaïdi Amar TOURE**, N°Mle 0104-109.F, Administrateur Civil ;

- Monsieur **Hady NIANG**, N°Mle 452-72.G, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Mary TRAORE**, N°Mle 763-50.S, Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Monsieur **Sina SANOGO**, N°Mle 448-99-M, Ingénieur des Constructions Civiles ;

**IV- Chargés de mission :**

- Monsieur **El Hadj Oumar TALL**, Journaliste ;  
- Monsieur **Modibo Massaman TRAORE**, Ingénieur ;  
- Monsieur **Maley DANFAKHA**, Ingénieur ;

**V- Attaché de Cabinet :**

- Lieutenant **Lassina COULIBALY** ;

**VI- Secrétaire Particulier :**

- Commandant **Mamadou SYLLA**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-091/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE  
FORMATION EN EQUIPEMENT ET EN TRANSPORT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°01-040/P-RM du 18 septembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Vu le Décret N°01-486/P-RM du 4 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Mohamed Saliha MAIGA**, N°Mle 358-80.R, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur Général** de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-665/P-RM du 6 octobre 2011 portant nomination de Monsieur **Cheick Oumar Tidiane SOW**, N°Mle 904-30.V, Ingénieur de l'Informatique en qualité de **Directeur Général** de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-092/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE  
L'AVIATION CIVILE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements publics à caractère administratif ;

Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°05-511/P-RM du 26 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Issa Saley MAIGA**, N°Mle 317-82.T, Ingénieur de la Navigation Aérienne, est nommé **Directeur Général** de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2011-463/P-RM du 27 juillet 2011 portant nomination de Monsieur **Hady NIANG**, N°Mle 452-72.G, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de **Directeur Général** de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipement  
et des Transports,  
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**



**DECRET N°2013-093/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-611/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Equipelement et des Transports ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Souleymane Dioncounda DEMBELE**, N°Mle 0103-957.H, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Equipelement et des Transports.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-603/P-RM du 19 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Lassine THIERO**, N°Mle 398-00.A, Inspecteur des Services Economiques, en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Equipelement, des Transports, du Logement et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Equipelement et des Transports,  
Colonel Abdoulaye KOUMARE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-094/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER  
TECHNIQUE AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Zoumana COULIBALY**, N°Mle 0111-913.Z, Administrateur Civil, est nommé **Conseiller Technique** au Secrétariat Général du Ministère de l'Artisanat et du Tourisme.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme,  
Yéhia AG MOHAMED ALI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-095/P-RM DU 28 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DU LOGEMENT, DES AFFAIRES  
FONCIERES ET DE L'URBANISME**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Madame **THERA Fanta THERA**, Ingénieur ;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Abdoul Karim KONE**, Ingénieur ;  
- Monsieur **Missa SAMAKE**, Ingénieur ;  
- Monsieur **Amadou OMBOTIMBE**, Professeur ;

**III- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Yousouf YARO** ;

**IV- Secrétaire Particulière :**

- Madame **Françoise SIDIBE**, Gestionnaire.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-548/P-RM du 26 septembre 2012 en tant qu'elles portent nomination de Monsieur **Abdoul Karim KONE**, Informaticien et de Madame **Haoua TOURE**, Gestionnaire en qualité de **Chargés de mission**, de Monsieur **Cheïbana HAIDARA**, Enseignant en qualité d'**Attaché de Cabinet** et de Monsieur **Lamine DAGNON**, N°Mle 0133-950.R, Assistant Administratif en qualité de **Secrétaire Particulier** du ministre du Logement, de l'Urbanisme et des Affaires Foncières, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre du Logement, des Affaires Foncières  
et de l'Urbanisme,  
David SAGARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-096/PM-RM DU 28 JANVIER 2013  
CREANT ET FIXANT L'ORGANISATION ET LES  
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA  
DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE  
L'INFORMATIQUE ET DES NOUVELLES  
TECHNOLOGIES DE LA PRIMATURE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Il est réé, sous l'autorité du Premier ministre, une Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies de la Primature, en abrégé la DC-INT.

**ARTICLE 2 :** La Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies a pour mission de rendre lisible et visible l'action du Premier ministre, de la concevoir, de mettre ne œuvre et de gérer le système informatique ainsi que de développer les nouvelles technologies.

Elle est chargée :

- d'assurer le suivi de la communication gouvernementale ;
- d'assurer l'élaboration et la mise en œuvre du schéma informatique de la Primature ;
- d'assurer la promotion de l'utilisation de l'informatique et des nouvelles technologies à la Primature ;

- de gérer le site web de la Primature et les autres supports de communication ;
- de veiller à la sécurité des informations produites ou reçues.

## **CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DES MODALITES DE FONCTIONNEMENTA CREATION ET DES MISSIONS**

**ARTICLE 3 :** La Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies est dirigée par un Conseiller technique du Premier ministre, qui prend le titre de Directeur.

Un Conseiller technique désigné par le Premier ministre sur proposition du Directeur, remplace celui-ci en cas d'absence ou d'empêchement.

**ARTICLE 4 :** La Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies comprend :

\* un Bureau d'Accueil et d'Orientation, en staff ;

\* trois Départements :

- le Département Plan de Communication ;
- le Département Relations avec la Presse ;
- le Département l'informatique et des nouvelles technologies.

**ARTICLE 5 :** Le Bureau d'Accueil et d'Orientation est dirigé par un Chargé de mission désigné par le Premier ministre sur proposition du Directeur.

Les Départements sont dirigés par des Conseillers techniques désignés par le Premier ministre sur proposition du Directeur.

**ARTICLE 6 :** Un arrêté du Premier ministre fixe, le cas échéant, le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement de la Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies.

## **CHAPITRE III : DISPOSITION FINALES**

**ARTICLE 7 :** La Direction de la Communication, de l'Informatique et des Nouvelles Technologies remplace la Cellule de Communication créée par l'Instruction n°08-0002/PM-CAB du 07 juillet 2008 relative au nombre, aux domaines de compétence des cellules et aux attributions spécifiques des Conseillers Techniques et Chargés de Mission du Cabinet du Premier ministre

**ARTICLE 8 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 28 janvier 2013**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

## **DECRET N°2013-098/P-RM DU 29 JANVIER 2013 PORTANT NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DU MINISTERE DE LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Madame **Haidara Aminata SY**, N°Mle 472-39.V, Administrateur des Arts et de la Culture, est nommée **Secrétaire Général** du Ministère de la Culture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-586/P-RM du 8 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Al Hady KOITA**, N°Mle 394-57.P, Administrateur des Arts et de la Culture en qualité de **Secrétaire Général** du Ministère de la Culture, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,**  
**Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,**  
**Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,**  
**Bruno MAIGA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,**  
**Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-099/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
LA CULTURE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;  
Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;  
Vu le Décret N°2010-603/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Culture ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Monsieur **Nouhoum DIALLO**, N°Mle 457-17.V, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Culture.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-357/P-RM du 29 juin 2012 portant nomination de Madame **BA Aïssata KONE**, N°Mle 332-93.F, Administrateur Civil en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Artisanat, de la Culture et du Tourisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Culture,  
Bruno MAIGA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-100/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DANS LES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu la Loi N°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
Vu le Décret N°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes Diplomatiques et Consulaires ;  
Vu le Décret N°04-464/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions spécifiques des membres du personnel diplomatique et consulaire ;  
Vu le Décret N°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret N°2013-068/P-RM du 28 janvier 2013 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés dans les Missions Diplomatiques et Consulaires ci-après en qualité de **Conseillers Consulaires** :

**1. Ambassade du Mali à Moscou :**

- Colonel-major **Aly CAMARA** ;

**2. Ambassade du Mali à Niamey :**

- Colonel **Younoussa Barazi MAIGA** ;

**3. Ambassade du Mali à Conakry :**

- Commandant **Massan KONE** ;

**4. Ambassade du Mali à Brazzaville :**

- Commissaire Divisionnaire **Moussa KANTE** ;

**5. Ambassade du Mali à Nouakchott :**

- Lieutenant-colonel **Adama NIARE** ;

**6. Ambassade du Mali à Accra :**

- Lieutenant-colonel **Gaoussou CISSOKO** ;

**7. Ambassade du Mali à Ouagadougou :**

- Colonel **Ouahoun KONE** ;

**8. Consulat Général du Mali à Khartoum :**

- Commissaire Principal **Ahamadou O. SOUMARE**.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale par intérim,  
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-101/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE LA SANTE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés **Chargés de mission** au Cabinet du ministre de la Santé :

- Madame **KONE Sissi Odile DAOUO**, Administrateur de l'Action Sociale ;

- Monsieur **Birama CISSE**, Communicateur ;

- Madame **BAH Bintou DIARRA**, Informaticienne.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-102/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU MINISTERE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA  
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;  
Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;  
Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;  
Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier Ministre et des Cabinets Ministériels ;  
Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont nommés au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Alhousséini Hamo DICKO**, N°Mle 948-51.T, Professeur titulaire de l'Enseignement Secondaire ;

**II- Conseillers Techniques :**

- Monsieur **Drissa DIAKITE**, N°Mle 483-27.F, Professeur de l'Enseignement Supérieur ;

- Monsieur **Yaya SISSOKO**, N°Mle 0107-25.F, Chercheur ;

**III- Chargés de mission :**

- Monsieur **Mamadou Brama COULIBALY**, Ingénieur en Audit financier ;

- Monsieur **Kalifa dit Jérémie DIARRA**, Juriste ;

- Monsieur **Youssef KONE**, N°Mle 981-66.K, Administrateur de l'Action Sociale ;

**IV- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Mamadou N'Faly KANTE** ;

**V- Secrétaire Particulière :**

- Madame **Wassa KEITA**, N°Mle 931-11.Y, Secrétaire d'Administration.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Pr. Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-103/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°06-006 du 23 janvier 2006 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°10-320/P-RM du 11 juin 2010 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°10-326/P-RM du 11 juin 2010 déterminant le cadre organique de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Abdoulaye Salim CISSE**, N°Mle 347-84.W, Professeur d'Enseignement Supérieur, est nommé **Directeur National** de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-579/P-RM du 8 octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Kalilou SIDIBE**, N°Mle 974-71.R, Maître de Conférence en qualité de **Directeur National** de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique,  
Professeur Messaoud Ould Mohamed LAHBIB**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-104/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DES  
FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DE  
L'EDUCATION, DE L'ALPHABETISATION ET DE  
LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°09-010/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°09-137/P-RM du 27 mars 2009 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions des Finances et du Matériel ;

Vu le Décret N°2010-605/P-RM du 18 novembre 2010 déterminant le cadre organique de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,  
DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur **Hama TRAORE**, N°Mle 285-41.X, Inspecteur des Finances, est nommé **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

**ARTICLE 2** : Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-392/P-RM du 12 juillet 2012 portant nomination de Madame **FOMBA Fatoumata KEITA**, N°Mle 364-08.J, Inspecteur des Services Economiques en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de l'Education, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales et le Décret N°2012-565/P-RM du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant nomination de Monsieur **Mamadou CAMARA**, N°Mle 983-17.E, Inspecteur du Trésor en qualité de **Directeur des Finances et du Matériel** du Ministère de la Promotion des Langues Nationales et de l'Instruction Civique, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et de la Promotion des Langues Nationales,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-105/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR  
GENERAL DE L'ACADEMIE MALIENNE DES  
LANGUES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°2012-021/P-RM du 13 septembre 2012 portant création de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret N°2012-693/P-RM du 10 décembre 2012 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Académie Malienne des Langues ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Madame **Mariam KONE**, N°Mle 473-22.A, Professeur de l'Enseignement Supérieur, est nommée **Directrice** de l'Académie Malienne des Langues.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Education, de l'Alphabétisation  
et de la Promotion des Langues Nationales,  
Bocar Moussa DIARRA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**DECRET N°2013-106/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET  
DE L'INTEGRATION AFRICAINE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mahamadou SISSOKO**, Professeur ;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Mouctar SISSOKO**, Juriste ;  
- Madame **Haidara Oumou TOURE**, Professeur ;  
- Monsieur **Amadou Oumar DIALLO**, Journaliste.

**III- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Amadou DIARRA** ;

**IV- Secrétaire Particulier :**

- Monsieur **Ibrahima KATILE**, Juriste.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret qui abroge le Décret N°2012-653/P-RM du 8 novembre 2012 portant nomination de Monsieur **Amadou KONE**, Psychopédagogue en qualité de **Chargé de mission** et de Monsieur **Blaise Adama DENA**, Consultant en qualité d'**Attaché de Cabinet**, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre des Maliens de l'Extérieur  
et de l'Intégration Africaine,  
Maître Demba TRAORE**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-107/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS  
TECHNIQUES AU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-202/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Secrétariats Généraux des départements ministériels ;

Vu le Décret N°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés **Conseillers Techniques** au Secrétariat Général du Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement :

- Monsieur **Niarga KEITA**, N°Mle 345-27.F, Ingénieur des Eaux et Forêts ;



- Monsieur **Boubacar DIAKITE**, N°Mle 447-85.X,  
Ingénieur des Constructions Civiles ;

- Madame **MACALOU Hawa MARE**, N°Mle 436-43.Z,  
Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Souleymane CISSE**, N°Mle 345-24.C,  
Ingénieur des Eaux et Forêts ;

- Monsieur **Mamadou SAMAKE**, N°Mle..., Professeur de  
l'Enseignement Supérieur.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Environnement  
et de l'Assainissement,  
Ousmane AG RHISSA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-108/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°2012-605/  
P-RM DU 19 OCTOBRE 2012 PORTANT  
NOMINATION AU MINISTERE DE LA FAMILLE, DE  
LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE L'ENFANT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°2012-605/P-RM du 19 octobre 2012  
portant nomination au Ministère de la Famille, de la  
Promotion de la Femme et de l'Enfant ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du décret du 19 octobre 2012  
susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Madame **Yaba TAMBOURA**, N°Mle 485-16.T,  
Professeur d'Enseignement Secondaire ;

**Au lieu de :**

- Madame **Yaba TAMBOURA**, N°Mle 485-16.T,  
Médecin.

**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié  
au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de la Famille, de la Promotion  
de la Femme et de l'Enfant,  
Madame ALWATA Ichata SAHI**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----  
**DECRET N°2013-109/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT RECTIFICATIF AU DECRET N°10-724/  
P-RM DU 31 DECEMBRE 2010 PORTANT  
NOMINATION DE L'INSPECTEUR EN CHEF A  
L'INSPECTION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°10-724/P-RM du 31 décembre 2010 portant  
nomination de l'Inspecteur en Chef à l'Inspection de  
l'Energie et de l'Eau ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012  
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012  
portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> du décret du 31 décembre  
2010 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

**Lire :**

- Monsieur **Lanciné SYLLA**, N°Mle 433-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines ;

**Au lieu de :**

- Monsieur **Lancéni SYLLA**, N°Mle 433-55.M, Ingénieur de l'Industrie et des Mines.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Energie et de l'Eau,  
Makan Aliou TOUNKARA**

**Le ministre de l'Economie, des Finances  
et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

-----

**DECRET N°2013-110/P-RM DU 29 JANVIER 2013  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret N°94-201/P-RM du 03 juin 1994 fixant les règles générales d'organisation et de fonctionnement des Cabinets des départements ministériels ;

Vu le Décret N°2012-434/P-RM du 9 août 2012 fixant les conditions d'emploi et de rémunération des membres non fonctionnaires du Cabinet du Président de la République, du Secrétariat Général de la Présidence de la République, du Cabinet du Premier ministre et des Cabinets ministériels ;

Vu le Décret N°2012-708/P-RM du 11 décembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2012-710/P-RM du 15 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :** Sont nommés au Cabinet du ministre de l'Elevage et de la Pêche en qualité de :

**I- Chef de Cabinet :**

- Monsieur **Mahamet KEITA**, Docteur Vétérinaire ;

**II- Chargés de mission :**

- Monsieur **Issa KONDA**, Gestionnaire Economiste ;

- Monsieur **Boubacar CAMARA**, Manager en Marketing et Commerce ;

**III- Attaché de Cabinet :**

- Monsieur **Salifou CISSE**, N°Mle 499-50.G, Maître principal.

**IV- Secrétaire Particulière :**

- Madame **Delphine KEITA**, N°Mle 936-38.D, Secrétaire de Direction.

**ARTICLE 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 29 janvier 2013**

**Le Président de la République  
par intérim,  
Professeur Dioncounda TRAORE**

**Le Premier ministre,  
Diango CISSOKO**

**Le ministre de l'Elevage et de la Pêche,  
Madame DIANE Mariame KONE**

**Le ministre de l'Economie,  
des Finances et du Budget,  
Tièna COULIBALY**

**ARRETES**

**MINISTERE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE**

**ARRETE N°2012-2398/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012  
PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS  
D'UN ETABLISSEMENT PRIVE D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE GENERAL A SAN**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'établissement privé d'enseignement secondaire général dénommé « LYCEE PRIVE BIRGO-DIAWOLA » en abrégé « L.P.DIAWOLA » sis à Lafiabougou, San de **Monsieur Adama DIAKITE**, domicilié au quartier Médine, San, Tél. : 75 22 67 92, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Adama DIAKITE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'établissement susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Adama DIAKITE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quinze millions deux cent cinquante deux mille (15 252 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	469 000 F CFA
* const.aménagements & installations...	10 950 000 F CFA
* équipement.....	635 000 F CFA
* matériel roulant.....	2 330 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	335 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	533 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries (DNI) sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;

- offrir à la clientèle un enseignement de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'établissement à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Adama DIAKITE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, l'ouverture et l'exploitation de l'établissement demeurent subordonnées à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012/2399/MCMI-SG DU 14 AOUT  
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA RIZERIE DE LA  
SOCIETE « LES RIZERIES DU SAHEL-SA »,  
« R.D.S. SA » A SEGOU.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La rizerie sise dans la zone industrielle de Ségou, de la Société « **LES RIZERIES DU SAHEL-SA** », « **R.D.S. SA** » Banankoro, Cercle de Kati, BP. : 1060, Tél. : 20 29 69 00, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société «**R.D.S.SA**» bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (en tant qu'entreprise valorisant une matière première locale et située dans une zone géographique en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société «**R.D.S.SA**», s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards huit cent soixante quatorze millions trois cent treize mille (3 874 313 000) FCFA se décomposant comme suit :

* frais d'établissement.....	557 500 000 F CFA
* terrain.....	5 000 000 F CFA
* génie civil.....	1 020 726 000 F CFA
* équipements .....	788 381 000 F CFA
* matériel roulant .....	439 716 000 F CFA
* matériel et mobilier de bureau.....	14 830 000 F CFA
* besoins en fonds de roulement.....	1 048 160 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quarante trois (43) emplois ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société «**R.D.S.SA**» est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2399/MCMI-SG DU 14 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de la Rizerie de la Société « LES RIZERIES DU SAHEL-SA », « R.D.S. SA » A Ségou.**

**Liste des équipements**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité</b>
Séparateur de fraisage avec Pied d'aspiration SFi 100 GA/LTA-T	<b>01</b>
Peseur STBS 40C-T	<b>01</b>
Dénoyauteur SGA 10B.T.	<b>01</b>
Vanneur de Paddy HR. 10 FHC-T	<b>01</b>
Séparateur de Paddy PS400DC	<b>01</b>
Niveleuse d'épaisseur WS600 AK-C	<b>01</b>
Machine à blanchir le riz VTA5AA-T	<b>01</b>
Machine à blanchir le riz VITA5 AA-T bran abrasif de 2è examen	<b>01</b>
Polisseur de riz KB40G-T à une machine de 3-4 heures	<b>01</b>
Polisseur de riz KB40G-T à 4è examen facultatif	<b>01</b>
Tamis rotatif ST527R-T	<b>01</b>
Niveleuse de longueur LRG30FA.	<b>01</b>
Balance de perte en poids SLSZ20CA-T	<b>02</b>
Trieur de couleur GS 8820 Ais	<b>01</b>
Machine à emballer semi-automatique SAP60AS-T	<b>02</b>

<b>SECTION DE PRISE ET DE NETTOYAGE</b>	
Trémie de prise vers l'élévateur A-1	01
Elévateur type godets 5PH	01
Coffre de contrôle 0,5T	01
Elévateur type godets 5PH	01
<b>SECTION DE VANNER ET SEPARER LE PADDY</b>	
Elévateur type godets 10PH	01
Aimant ferreux (type balle)	01
Coffre de contrôle 0,5T	01
Vanne et connections rotatives 0,75kw	01
Eventail à haut débit motorisé 3,7kv	01
Réservoir de stockage pour vanner	01
Elévateur type godets 4 T PH 1	01
Coffre de contrôle	01
Elévateur type godets	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Coffre de contrôle	01
Elévateur type godets	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Coffre de contrôle	01
<b>SECTION TAMIS ET NIVELLEMENT</b>	
Elévateur type godets 4 TPH	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Réservoir du riz de 1 <sup>ère</sup> qualité 5T	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
<b>SECTION DE TRIE DE COULEUR</b>	
Elévateur type godets 5TPH	01
Robinet à deux voies (manuel)	01
Elévateur type godets 3 TPH	01
Elévateur type godets 5 TPH	01
Coffre de contrôle	01
<b>ASPIRATION</b>	
Cyclone HV pour 118m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 103m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 120m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé	01
Cyclone HV 450- pour 120m3/min	01
Eventail à haut débit motorisé 11 kv	01
<b>ACCESSOIRES</b>	
Détecteurs à haut niveau pour réservoirs	12
Robinet à volet manuel pour réservoirs	08
Volets auto glissant	04
Proche d'air – PS AAF3M	04
Unité de compression	01
Détecteurs de métaux	05
Canalisation d'eau pour le Polisseur KB	01
Section de tuyauterie de la vannure pour transférer la vannure au réservoir	01
Tuyau d'échappement soumis à l'arrangement du bâtiment	01
Toit/orifice d'échappement au mur soumis à l'arrangement du bâtiment	04
Jaillissement –métaux-soumis à l'arrangement du bâtiment	01
Supports du réservoir et de la machine	01
Matériel pour érection diverse	01

<b>SECTION 4 : ELECTRIQUE</b>	
Appareil de communication HV et câble	<b>01</b>
Transformateurs	<b>01</b>
TGBT et accessoires	<b>01</b>
Tableau de distribution VAC 380	<b>01</b>
Imitateur avec cadran de bord à la porte	<b>01</b>
Centre de contrôle des moteurs	<b>01</b>
Correction du facteur de puissance éclairage et petite puissance	<b>01</b>
Philosophie du contrôle de logiciel	<b>01</b>
Génie d'installation des câbles du terrain	<b>01</b>
Matériel d'installation des câbles du terrain	<b>01</b>
Travail d'installation des câbles du terrain	<b>01</b>
Batterie de compensation	<b>01</b>
<b>SILOS</b>	
Silos de 3000 Tonnes avec accessoires	<b>04</b>
Pont bascules et accessoires	<b>01</b>
Bascules pour le son (200kg)	<b>03</b>
<b>MATERIAUX</b>	
Lampes éclairages (usure)	<b>50</b>
<b>LOT DE PIECES DETACHEES</b>	
Compresseurs	<b>05</b>
Moteurs	<b>05</b>
Roulements	<b>50</b>
Croies toutes dimensions	<b>80</b>
Postes de soudure	<b>12</b>
Lot de petits matériels	<b>01</b>

**ARRETE N°2012/2400/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CENTRE D'EMPLISSAGE DECENTRALISE DE GAZ BUTANE DE LA SOCIETE « LES GAZ DU SOUDAN » SA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le centre d'emplissage décentralisé de gaz butane à Bamako de la Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA, Cité du Niger I, Rue 994, Porte 114, Bamako, Tél. : 77 69 75 89 /44 38 51 07, est agréée au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et visée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA, s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept cent quatre vingt quatre millions deux cent trente mille (784 230 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....18 800 000 F CFA  
 \* équipement et matériel.....134 328 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....116 768 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....3 000 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....511 334 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (07) emplois ;  
 - offrir à la clientèle du gaz butane de qualité ;  
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du centre à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts, à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, La Société « **LES GAZ DU SOUDAN** » SA est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
 et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2400/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 portant agrément au Code des Investissements du centre d'emplissage décentralisé de gaz butane de la Société « LES GAZ DU SOUDAN » SA à Bamako.**

**Liste des équipements**

Désignation	Quantité (en unité)
Réservoir de stockage et accessoires	10
Lot de matériels mécaniques	10
Convoyeur	10
Pompe et accessoires	10
Bascule d'emplissage GPL	10
Système de détection de gaz	10
Compresseur	10
Electricité ADF	10
Bobtail 10 Tonnes	01
Bouteille	15.000

**ARRETE N°2012-2401/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A A FARABANTOUROU (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** par Arrêté N°2009-3474/MM-SG du 23 novembre 2009 puis modifié par Arrêté N°2011-2986/MM-SG du 22 juillet 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du parallèle 13°33'45'' Nord méridien et du 11°34'00''W

Du point A au point B suivant le parallèle 13°33'45'' Nord ;

**Point B :** Intersection du parallèle 13°33'45'' Nord et du méridien 11°32'00''W

Du point B au point C suivant le méridien 11°32'00''W

**Point C :** Intersection du parallèle 13°29'17'' Nord et du méridien 11°32'00''W

Du point C au point D suivant le parallèle 13°29'17'' Nord ;

**Point D :** Intersection du parallèle 13°29'17" Nord et du méridien 11°34'00"W  
Du point D au point E suivant le méridien 11°34'00"W

**Point E :** Intersection du parallèle 13°26'11" Nord et du méridien 11°34'00"W  
Du point E au point F suivant le parallèle 13°26'11" Nord ;

**Point F :** Intersection du parallèle 13°26'11" Nord et du méridien 11°38'00"W  
Du point F au point G suivant le méridien 11°38'00"W

**Point G :** Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°38'00"W  
Du point G au point H suivant le parallèle 13°32'00" Nord ;

**Point H :** Intersection du parallèle 13°32'00" Nord et du méridien 11°34'00"W  
Du point H au point A suivant le méridien 11°34'00"W

**Superficie : 112 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La Société TRANSAFRIKA MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.



Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6 :** Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7 :** Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contrares à ladite loi.

**ARTICLE 8 :** Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté prend effet à compter du 18 novembre 2011.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2402/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE TRANSAFRIKA MALI S.A A SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **TRANSAFRIKA MALI S.A** par Arrêté N°2009-3474/MM-SG du 23 novembre 2009 puis modifié par Arrêté N°2011-2986/MM-SG du 22 juillet 2011 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR09/396 PERMIS DE RECHERCHE DE SEGALA-OUEST (CERCLE DE KENIEBA).

### **Coordonnées du périmètre**

**LARITUDE                      LONGITUDE**

**A :** 13°00'40" N      11°19'00" W

**B :** 13°00'40" N      11°18'00" W

**C :** 13°00'00" N      11°18'00" W

**D :** 13°00'00" N      11°16'00" W

**E :** 13°02'00" N      11°16'00" W

**F :** 13°02'00" N      11°14'30" W

**G :** 13°03'00" N      11°14'30" W

**H :** 13°03'00" N      11°13'13" W

**I :** 13°00'00" N      11°13'13" W

**J :** 13°00'00" N      11°13'45" W

**K :** 12°57'20" N      11°13'45" W

**L :** 12°57'20" N      11°15'40" W

**M :** 12°58'30" N      11°15'40" W

**N :** 12°58'30" N      11°18'00" W

**O :** 12°56'48" N      11°18'00" W

**P :** 12°56'48" N      11°19'00" W

**Superficie : 68 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, renouvelable une fois.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 :** La **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme des travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

- (i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
- (ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- La situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il d'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société TRANSAFRIKA MALI S.A** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 23 novembre 2012.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2403/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012  
COMPLETANT LES DISPOSITIONS DE L'ARRETE  
N°05-0504/MPIPMRE-SG DU 18 MARS 2005 PORTANT  
AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE  
L'UNITE DE PRODUCTION ET DE RAFFINAGE  
D'HUILES ALIMENTAIRES DE LA « COMPAGNIE  
INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET  
L'INDUSTRIE », « C.I.CO INDUSTRIE SA » A  
BANANKORO CERCLE DE KATI**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPMRE-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « **Compagnie Internationale pour le Commerce et l'Industrie** », « **C.I.CO INDUSTRIE SA** » à Banankoro Cercle de Kati, sont complétées par la liste des équipements à importer ci-jointe en annexe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012 N°2403/MCMI-SG DU 14 AOUT 2012 complétant les dispositions de l'Arrêté N°05-0504/MPIPMR-SG du 18 mars 2005 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et de raffinage d'huiles alimentaires de la « COMPAGNIE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE », « C.I.CO INDUSTRIE SA » à Banankoro Cercle de Kati.**

**Liste des équipements**

<b>Désignation</b>	<b>Quantité (en unité)</b>
Lot de semence ascenseur alimentation avec moteur 5HP et ascenseur box équipement complet avec chaîne, pignon et des seaux avec accessoires	<b>03</b>
Nettoyeur de la graine avec plaque magnétique et moteur de 3 CV	<b>01</b>
Vis d'alimentation convoyeur + accessoires	<b>60</b>
Presse à double chambre avec accessoires	<b>04</b>
Convoyeur à vis Gâteau 12 + accessoires	<b>01</b>
Lote de pièces de rechange	<b>01</b>
Panneau électrique avec système de contrôle à bouton poussoir	<b>01</b>
Neutraliseur de stockage de savon	<b>01</b>
Réservoir de stockage de savon	<b>01</b>
Réservoir d'eau de lavage	<b>01</b>
Réservoir de dissolution caustique	<b>01</b>
Réservoir de saumure	<b>01</b>
Réservoir d'eau chaude	<b>01</b>
Réservoir de stockage d'huile neutralisée	<b>01</b>
Pompe de transfert	<b>01</b>
Gratin	<b>04</b>
Réservoir d'huile brute	<b>01</b>
Equipement sous vide	<b>02</b>
Pompe de filtration	<b>02</b>
Filtre-presse	<b>01</b>
Réservoir de stockage d'huile blanchie	<b>01</b>
Désodorant	<b>01</b>
Réservoir d'huile	<b>01</b>
Refroidisseur d'huile	<b>01</b>
Filtre à sec	<b>01</b>
Cuve de stockage d'huile raffinée	<b>01</b>
Tour de refroidissement	<b>01</b>
Structure en acier	<b>01</b>
Lot de tuyauterie et accessoires	<b>01</b>
Carte du panneau intérieur électrique de la raffinerie	<b>01</b>
Distillation de montage	<b>05</b>
Appareil d'extraction SOXHLET, capacité 100L	<b>05</b>
Appareil d'extraction SOXHLET, capacité 200L	<b>06</b>
Flacon à fond rond	<b>12</b>
Flacon à fond plat	<b>12</b>

Ampoule à décanter	04
Buvette	14
Pipette	35
Entonnoir à tige de couleur ambre	10
Disjoncteur de verre de différentes capacités	65
Eprouvette graduée	20
Dessiccateur	03
Thermomètres	03
Multi-damentaux de chauffage de taille	04
Damentaux d'extraction SOXHLET	02
Centrifuge	01
Boite de tube à test	05
Boite de verre naturel	05
Mètre baume	04
Balance électronique	01
Four à air chaud	01
Bain d'eau	01
Four à moufle	01
Papier-filtre	500 pièces
Flacon de réactifs en verre (bouches étroite et grande)	37
Tintomètre	01
Camionnette de livraison	01

ARRETE N°2012-2407/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT TRANSFERT DES AVANTAGES DE L'ARRETE N°2012-2224/MCMI-SG DU 30 JUILLET 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE IMMOBILIERE DE MONSIEUR BOUBACAR HASSIMI DIALLO A LA « SOCIETE IMMOBILIERE BOUBACAR HASSIMI DIALLO-SARL ».

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les avantages de l'Arrêté N°2012-2224/MCMI-SG du 30 juillet 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise immobilière de Monsieur Boubacar Hassimi DIALLO sont transférés à la « SOCIETE IMMOBILIERE BOUBACAR HASSIMI DIALLO-SARL », Baco-Djicoroni, route de Kalabancoro, BP. : 834, Bamako, Tél. : 20 21 88 06/ 66 73 74 41.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

ARRETE N°2012-2408/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'UNITE DE PRODUCTION ET D'EMPLISSAGE DE GAZ ACETYLENE DE LA « SOCIETE INTER-AFRICAINNE DE GAZ », « SIGAZ » S.A A BANANKORO, CERCLE DE KATI.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène de la « SOCIETE INTER-AFRICAINNE DE GAZ », « SIGAZ » S.A à Banankoro, BP 2858, route de Sikasso, Cercle de Kati, Tél. :44 90 03 39 / 40/20 79 44 02, Fax : (223) 44 90 03 37 Email : sigaz@.com, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : La « SIGAZ » S.A bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (03) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (08) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

**ARTICLE 3 :** L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4 :** La « SIGAZ » S.A s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quatre vingt dix millions (1 900 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* constructions et bâtiments.....55 000 000 F CFA  
 \* aménagements-installations.....20 000 000 F CFA  
 \* équipements de production.....70 000 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....25 000 000 F CFA  
 \* besoins en fonds de roulement.....20 000 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;

- offrir à la clientèle du gaz acétylène de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et à la Direction Nationale de l'Energie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, « SIGAZ » S.A est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
 Ahmadou TOURE**

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2408/MCMI-SG du 15 août 2012 portant agrément au Code des Investissements de l'unité de production et d'emplissage de gaz acétylène à Banankoro, Cercle de Kati Cercle (Koulikoro) de la SOCIETE INTER-AFRICAINNE DE GAZ, « SIGAZ » S.A, sise à Banankoro, route de Sikasso, Bamako.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (en unité)
Unité Centrale acétylène 15 CU.M GAS PLANT et accessoires	01

**ARRETE N°2012-2410/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU CABINET MEDICAL PRIVE DENOMME « LA COLOMBE DE SAN » A SAN.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Cabinet médical privé dénommé « LA COLOMBE DE SAN » du Docteur Flakèlè DIALLO à Médine, rue 129, porte 20 est agréé au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** Le Docteur Flakèlè DIALLO bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du Cabinet Médical susvisé de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** Le Docteur Flakèlè DIALLO s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à treize millions sept cent trente mille (13 730 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....149 000 F CFA  
 \* const.aménag.& inst.....7 750 000 F CFA  
 \* matériel roulant.....2 300 000 F CFA  
 \* équipements.....2 263 000 F CFA  
 \* matériel et mobilier de bureau.....715 000 F CFA  
 \* fonds de roulement.....553 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trois (03) emplois ;

- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du cabinet médical à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries à la Direction Nationale de la Santé et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Docteur Flakèlè DIALLO** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, l'ouverture et l'exploitation du cabinet médical demeurent subordonnées à l'obtention d'une licence d'exploitation délivrée par le Ministre chargé de la Santé

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2411/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR ABDOULAYE HAMIDOU CISSE A BACO-DJICORONI ACI (BAMAKO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne dénommée « **BURU NIUMAN** » sise à Baco-Djicoroni ACI, près de la pharmacie Saint Joseph, Bamako, de **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE**, Faladiè SEMA, Rue 846, Porte 386, Bamako, Tél. : 66 72 11 93/76 47 64 44, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante douze millions deux cent soixante trois mille (72 263 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....777 000 F CFA

\* aménagements & installations.....2 800 000 F CFA

\* équipements et matériels divers.....57 370 000 F CFA

\* matériel roulant.....3 600 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....500 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....7 216 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdoulaye Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2413/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A LANKAFLA (CERCLE DE KAYES).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **North Atlantic Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2011-1140/MM-SG du 25 mai 2011 dans la zone de Lankafla (Cercle de Kayes) au profit de la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

**ARTICLE 2 :** La Société **LEGEND GOLD MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2011-1140/MM-SG du 25 mai 2011.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2414/MCMI-SG DU 15 AOUT 2012 AUTORISANT LA CESSION A LA SOCIETE LEGEND GOLD MALI SARL DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA SOCIETE NORTH ATLANTIC RESOURCES SARL A N'PANYALA (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Société **North Atlantic Resources SARL** est autorisée à céder le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II qui lui a été attribué par arrêté N°2010-1153/MM-SG du 04 mai 2010 dans la zone de N'Panyala (Cercle de Bougouni) au profit de la Société **LEGEND GOLD MALI SARL**.

**ARTICLE 2 :** La Société **LEGEND GOLD MALI SARL** bénéficie des droits et est soumise à toutes les obligations législatives et réglementaires ainsi qu'aux engagements souscrits par la Société **North Atlantic Resources SARL**.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation de cession est valable pour le reste de la durée prévue à l'Arrêté N°2010-1153/MM-SG du 04 mai 2010.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2439/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR IBRAHIM SY A BAMAKO**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise au marché Dossolo TRAORE, Medina Coura, Bamako de **Monsieur Ibrahim SY**, Badalabougou, Rue 136, Porte 330, Bamako, Tél. : 75 43 43 43, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Ibrahim SY** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Ibrahim SY** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix neuf millions cinq cent trente un mille (79 531 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....350 000 F CFA  
\* génie civil- constructions.....14 839 000 F CFA  
\* équipements .....38 715 000 F CFA  
\* matériel roulant.....15 300 000 F CFA  
\* matériel et mobilier de bureau.....4 036 000 F CFA  
\* besoins en fonds de roulement.....6 291 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer treize (13) emplois ;  
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;  
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Ibrahim SY** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2440/MCMI-SG DU 17 AOUT  
2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES  
INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE  
MODERNE DE LA SOCIETE « M'BAYE SERVICES »  
SARL A KATI (REGION DE KOULIKORO).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne sise à Koko Plateau, Kati, de la Société « **M'Baye Services** » SARL, Badalabougou, Rue116, Porte 11, Bamako, Tél. : 76 32 00 77, est agréée au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **M'Baye Services** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 : La Société « M'Baye Services » SARL** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions quatre cent quatre vingt dix mille (74 490 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....360 000 F CFA

\* aménagements et installations.....1 400 000 F CFA

\* équipements professionnels.....56 800 000 F CFA

\* matériel roulant.....3 500 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....600 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....11 830 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **M'BAYE SERVICES** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**



**ARRETE N°2012/2441/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU COMPLEXE DE CENTRE DE FORMATION, D'UNITE DE TISSAGE ET DE TEINTURE, DE LA SOCIETE « TISSA SAHEL » SARL SEVARE (MOPTI).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le complexe de centre de formation, d'unité de tissage et de teinture, de la Société « **TISSA SAHEL** » SARL, Sévaré Banguéta, rue 70, porte 1065, Sévaré, tél. : 76 02 80 17, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** La Société « **TISSA SAHEL** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes ;

- exonération pendant six (06) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale et située en dehors de Bamako) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** La Société « **TISSA SAHEL** » SARL s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante dix sept millions quarante six (77 046 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....830 000 F CFA

\* terrain.....3 000 000 F CFA

\* constructions.....62 336 000 F CFA

\* équipements.....6 385 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....315 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....4 180 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits et de la formation de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du complexe à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts.;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, la Société « **TISSA SAHEL** » SARL est tenue de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Toutefois, l'exploitation du volet « Centre de Formation » demeure subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment l'Arrêté N°10-0365/MIIC-SG du 10 février 2010 portant agrément au Code des Investissements d'une unité de tissage et de teinture à Mopti sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----  
**ARRETE N°2012-2442/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT ANNEXE A L'ARRETE N°2011-4007/MIIC-SG DU 5 OCTOBRE 2011 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE L'ENTREPRISE DE RAMASSAGE ET DE TRANSFORMATION D'ORDURES DU GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE « DJORO SANYATON » A MAGNAMBOUGOU – FASO KANU, BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Est annexée à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 5 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures à Magnambougou –Faso Kanu Bamako, la liste des équipements à importer ci-jointe, quantifiée et signée par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2442/MCMI-SG du 17 août 2012 portant annexe à l'Arrêté N°2011-4007/MIIC-SG du 05 octobre 2011 portant agrément au Code des Investissements de l'entreprise de ramassage et de transformation d'ordures du Groupement d'Intérêt Economique « DJORO SANYATON » à Magnambougou –Faso Kanu, Bamako.**

**Liste des équipements**

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Equipement de compostage	01
Camion de ramassage d'ordures	02

-----

**ARRETE N°2012-2443/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA BOULANGERIE MODERNE DE MONSIEUR HAMIDOU CISSE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La boulangerie moderne dénommée « DOUMARE AMERI » à Faladiè, Bamako, de **Monsieur Hamidou CISSE**, Niamana, Côté Est de l'Ecole Catholique, Cercle de Kati, Tél. : 76 06 09 28 / 65 60 74 72, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Hamidou CISSE** bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation de la boulangerie susvisée de l'exonération, pendant les cinq (05) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que de la contribution des patentes.

**ARTICLE 3 :** **Monsieur Hamidou CISSE** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quinze millions cent un mille (75 001 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....450 000 F CFA

\* aménagements & installations.....2 200 000 F CFA

\* équipements et matériels divers.....60 725 000 F CFA

\* matériel roulant.....2 160 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....390 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....9 076 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt (20) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 4 :** Avant le début de tous travaux de réalisation, **Monsieur Hamidou CISSE** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2444/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS DU PROJET D'EXTENSION DE L'HUILERIE DE MONSIEUR ABDRAMANE NIMAGA A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le projet d'extension de l'huilerie sise à Magnambougou de **Monsieur Abdramane NIMAGA**, N°Golonina, BP. : 818, Bamako, Tél. : 66 73 76 44, est agréé au « **Régime B** » du Code des Investissements.

**ARTICLE 2** : **Monsieur Abdramane NIMAGA** bénéficie, à cet effet, de l'exonération, pendant une durée de réalisation fixée à un (01) an, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste quantifiée est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'exonération des droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

**ARTICLE 4** : **Monsieur Abdramane NIMAGA** s'engage à :

- réaliser, dans un délai de un (01) an à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent trente un millions huit cent quatorze mille (231 814 000) FCFA se décomposant comme suit :

\* frais d'établissement.....2 000 000 F CFA

\* aménagements & installations.....5 000 000 F CFA

\* équipements .....70 764 000 F CFA

\* matériel transport.....50 000 000 F CFA

\* matériel et mobilier de bureau.....2 000 000 F CFA

\* besoins en fonds de roulement.....102 050 000 F CFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer douze (12) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;  
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités du projet d'extension à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

**ARTICLE 5** : Avant le démarrage de tous travaux de réalisation, **Monsieur Abdramane NIMAGA** est tenu de soumettre son projet à une Etude d'Impact Environnemental et Social sous peine de nullité de l'agrément.

**ARTICLE 6** : **Monsieur Abdramane NIMAGA** est seul garant de l'approvisionnement régulier de son unité en matières premières oléagineuses.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,**  
**Ahmadou TOURE**

-----

**ANNEXE A L'ARRETE N°2012-2444/MCMI-SG du 17 août 2012 portant agrément au Code des Investissements du projet d'extension de l'huilerie de Monsieur Abdramane NIMAGA à Bamako.**

DESIGNATION	QUANTITE (unité)
Presse à double chambre comprenant :	01
Moteur 75 HP	01
Bague collectrice RPM	900
Démarrateur	01
Interrupteur général	01
Courroie en V	01

-----

**ARRETE N°2012-2445/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012 PORTANT DEUXIEME RENOUELEMENT DU PERMIS DE RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES MINERALES DU GROUPE II CEDEA LA SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC A MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II, attribué à la Société **RESSOURCES ROBEX INC** par Arrêté N°05-2282/MMEE-SG du 29 septembre 2005 puis renouvelé par Arrêté N°08-2831/MEME-SG du 10 octobre 2008 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR05/253 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE MOUSSALA (CERCLE DE KENIEBA).

**Coordonnées du périmètre**

**Point A :** Intersection du méridien 11°12'18''W avec le parallèle 12°39'08''N

Du point A au point B suivant le parallèle 12°39'08'' N ;

**Point B :** Intersection du méridien 11°09'16''W avec le parallèle 12°39'08''N

Du point B au point C suivant le méridien 11°09'16''W

**Point C :** Intersection du méridien 11°09'16''W avec le parallèle 12°32'33''N

Du point C au point D suivant le parallèle 12°32'33'' N ;

**Point D :** Intersection du méridien 11°10'52''W avec le parallèle 12°32'33''N

Du point D au point E suivant le méridien 11°10'52''W

**Point E :** Intersection du méridien 11°10'52''W avec le parallèle 12°34'59''N

Du point E au point F suivant le parallèle 12°34'59'' N ;

**Point F :** Intersection du méridien 11°10'07''W avec le parallèle 12°34'59''N

Du point F au point G suivant le méridien 11°10'07''W

**Point G :** Intersection du méridien 11°10'07''W avec le parallèle 12°37'55''N

Du point G au point H suivant le parallèle 12°37'55'' N ;

**Point H :** Intersection du méridien 11°12'00''W avec le parallèle 12°37'55''N

Du point H au point I suivant le méridien 11°12'00''W

**Point I :** Intersection du méridien 11°12'00''W avec le parallèle 12°38'46''N

Du point I au point J suivant le parallèle 12°38'46'' N ;

**Point J :** Intersection du méridien 11°12'18''W avec le parallèle 12°38'46''N

Du point J au point A suivant le méridien 11°12'18''W

**Superficie : 33,9 Km<sup>2</sup>**

**ARTICLE 3 :** La durée de ce permis est de trois (03) ans, non renouvelable.

**ARTICLE 4 :** En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

**ARTICLE 5 : La SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines.

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1<sup>ère</sup> quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

\* Pour les sondages et puits : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclinaison, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

\* Pour les tranchées : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

\* Pour les indices, gisements et placers : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon), type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

\* Pour les levés géologiques : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

\* Pour les levés géochimiques : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats des analyses et interprétations des résultats ;

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

\* Pour les levés géophysiques : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultats et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquette CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

**ARTICLE 6** : Dans le cas où la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le Gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 7** : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

**ARTICLE 8** : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **SOCIETE RESSOURCES ROBEX INC** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 2011.

**ARTICLE 10** : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines  
et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

**ARRETE N°2012-2470/MCMI-SG DU 17 AOUT 2012  
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR  
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES  
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU  
FOSSILES.**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la **Société « AFRICA RESSOURCES AND INVESTMENT » SARL**, dont le siège est à Bamako, quartier Hamdallaye ACI 2000 Rue 332, Porte 486.

**ARTICLE 2** : Avant tout début d'activité, de la **Société « AFRICA RESSOURCES AND INVESTMENT » SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus, au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 3** : La **Société « AFRICA RESSOURCES AND INVESTMENT » SARL** doit, un an après son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'Arrêté N°03-0239 et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

-----

**ARRETE N°2012-2471/MCMI-SG DU 17 AOUT  
2012 PORTANT ANNULATION DU PERMIS DE  
RECHERCHE D'OR ET DES SUBSTANCES  
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE A LA  
SOCIETE ALWADOUD ET ASSOCIES S.A A  
WINZA (CERCLE DE YANFOLILA).**

**LE MINISTRE DU COMMERCE, DES MINES ET  
DE L'INDUSTRIE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est annulé le permis de recherche d'or et des substances minérales du groupe II accordé à la Société **ALWADOUD ET ASSOCIES S.A** suivant Arrêté N°02-2070/MMEE-SG du 04 décembre 2002 puis renouvelé par l'Arrêté N°08-2106/MMEE-SG du 21 juillet 2008.

**ARTICLE 2 :** La superficie de 39 Km<sup>2</sup> de Winza (CERCLE DE YANFOLILA) sur laquelle portait ledit permis de recherche est libérée de tous droits conférés à la société.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 août 2012**

**Le Ministre du Commerce, des Mines et de l'Industrie,  
Ahmadou TOURE**

MINISTERE DE LA SANTE

**ARRETE N°2012-2233/MS-SG DU 31 JUILLET 2012  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Docteur Awa TRAORE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE WEDIOLO** » sise à Zégoua, Cercle de Sikasso, Région de Sikasso.

**ARTICLE 2 :** **Docteur Awa TRAORE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Docteur Awa TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé de Sikasso et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune Urbaine de Sikasso de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 7 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°99-2704/MSPAS-SG du 18 novembre 1999 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à Zégoua, Région de Sikasso, au Profit de **Docteur S Docteur** en pharmacie.

**Bamako, le 31 juillet 2012**

**Le Ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2251/MS-SG DU 02 AOUT 2012  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Docteur Koumba SIDIBE**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **OFFICINE FANTA SANGARE** » sise à Magnambougou, Rue 251, Commune VI, du District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** **Docteur Koumba SIDIBE** est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Docteur Koumba SIDIBE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune VI de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 août 2012**

**Le Ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2252/MS-SG DU 02 AOUT 2012  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à **Docteur Biniba TEMBELY**, Docteur en pharmacie, la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie dénommée « **PHARMACIE ESPACE SANTE** » sise à Kayes N°Di Welengara, Route Nationale N°1, Rue 16, Porte 221 Commune Urbaine de Kayes, Cercle de Kayes, Région de Kayes.

**ARTICLE 2 :** **Docteur Biniba TEMBELY** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Docteur Biniba TEMBELY** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, le Directeur Régional de la Santé de Kayes et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de Kayes de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 2 août 2012**

**Le Ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2253/MS-SG DU 2 AOUT 2012  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION ET  
DE VENTE EN GROS DE PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société « **H-GENERIC SARL** » la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques sis à Garantiguibougou (300 logements) Rue 120, Porte N°262 en Commune V du District de Bamako.

La gérance est assurée par **Docteur Fousseni TRAORE**, Docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2 :** **Docteur Fousseni TRAORE** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Docteur Fousseni TRAORE** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Président de l'Ordre National des Pharmaciens, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune V du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 7 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°10-0958/MS-SG du 12 avril 2010 accordant à la Société « **H-GENERIC SARL** » sise à Garantiguibougou (300 logements), Rue 120, Porte N°262 en Commune V du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2254/MS-SG DU 2 AOUT 2012  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION  
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société « **MEDI-DIET SA** » sise à Médina- Coura Côté Ouest en face du Stade Omnisport Modibo KEITA, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques. La gérance est assurée par **Docteur Facko ZERBO**, Docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2 :** **Docteur Facko ZERBO** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Docteur Facko ZERBO** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, la Directrice Régionale de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 7 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°08-0331/MS-SG du 11 février 2008 accordant à la Société « **MEDI-DIET SA** » sise à Médina-Coura Côté Ouest en face du Stade Omnisport Modibo KEITA, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**

**ARRETE N°2012-2255/MS-SG DU 2 AOUT 2012  
PORTANT OCTROI DE LICENCE D'EXPLOITATION  
D'UN ETABLISSEMENT D'IMPORTATION  
ET DE VENTE EN GROS DE PRODUITS  
PHARMACEUTIQUES.**

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est accordé à la Société « **MAMED SA** » sise à l'Hippodrome, Rue 253, Porte N°59, Commune II du District de Bamako, la licence d'exploitation d'un établissement d'importation et de vente en gros de produits pharmaceutiques.

La gérance est assurée par **Monsieur Lassana Yaya DIARRA**, Docteur en pharmacie.

**ARTICLE 2 :** **Monsieur Lassana Yaya DIARRA** est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

**ARTICLE 3 :** Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment les législations du travail et du commerce.

**ARTICLE 4 :** **Monsieur Lassana Yaya DIARRA** devra informer l'Inspecteur en Chef de la Santé, le Directeur de la Pharmacie et du Médicament, le Directeur Régional de la Santé du District de Bamako et le Médecin Chef du Centre de Santé de Référence de la Commune II du District de Bamako de la date du début effectif de l'exploitation de son établissement.

**ARTICLE 5 :** Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la Pharmacie et du Médicament et le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens du Mali.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 02 août 2012**

**Le Ministre de la Santé,  
Soumana MAKADJI**